

## Zone d'assainissement autonome (ZAA)

SEI < 100 équivalents-habitants (EH)

**Nouvelle construction**

**Reconstruction**

**Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la capacité de logement**

**Notification**

**Zone de baignade**

**Zone amont de baignade**

### Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

#### **Installation d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé<sup>1</sup>**

dimensionné selon l'annexe 1 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle

**Installation d'un dégraisseur** de 500 litres si la capacité du SEI est  $\leq 20$  EH<sup>2</sup> ou 800 litres si la capacité du SEI est comprise entre 20 et 100 EH  
(uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire).

#### **Séparation des eaux claires** (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) **et des eaux usées jusqu'en limite de propriété**

**Évacuation des eaux épurées prioritairement par infiltration dans le sol.** Dans ce cas, il convient de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration via une note de calcul basée sur un essai de perméabilité. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité.

Si cet essai s'avère négatif ou si le terrain présente une contrainte technique à l'infiltration, l'évacuation des eaux épurées peut se faire vers une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement, moyennant l'accord de son gestionnaire.

Enfin, en dernier recours, les eaux épurées peuvent être évacuées via un puits d'infiltration.

Art R.279 § 2 - ordre de priorité pour la création d'un logement et pas pour l'augmentation de la capacité de logement.

Le mode d'évacuation des eaux épurées en sortie des SEI est également conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage, et par la présence ou non d'une zone de baignade comme le montre le tableau ci-après.

**Installation d'un dispositif de contrôle** pour contrôler la quantité et la qualité des eaux épurées réellement déversées. Ce dispositif est soit intégré dans le dernier compartiment (clarificateur) du système d'épuration individuelle, soit intégré dans une chambre de visite en aval du système (à maximum 2 mètres du dernier élément de la filière).

## Modes d'évacuation autorisés pour les eaux claires

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux usées
<b>Hors zone de prévention</b>	Dispositif d'infiltration à faible profondeur Eau de surface Puits d'infiltration
<b>Zone de prévention éloignée - IIb arrêtée non encore arrêtée (principe de précaution)</b>	Dispositif d'infiltration à faible profondeur Eau de surface
<b>Zone de prévention rapprochée - IIa arrêtée non encore arrêtée (principe de précaution)</b>	Conduite d'évacuation étanche <sup>2</sup>

## Pourquoi infiltrer les eaux pluviales ?

L'infiltration des eaux pluviales présente les intérêts suivants :

- réduction des volumes d'eaux claires dans les égouts ;
- diminution des déversements d'eaux usées dans les cours d'eau ;
- amélioration du fonctionnement des stations d'épuration ;
- lutte contre les inondations ;
- recharge des nappes phréatiques ;
- hydratation des végétaux.

## Modes d'évacuation autorisés pour les eaux épurées

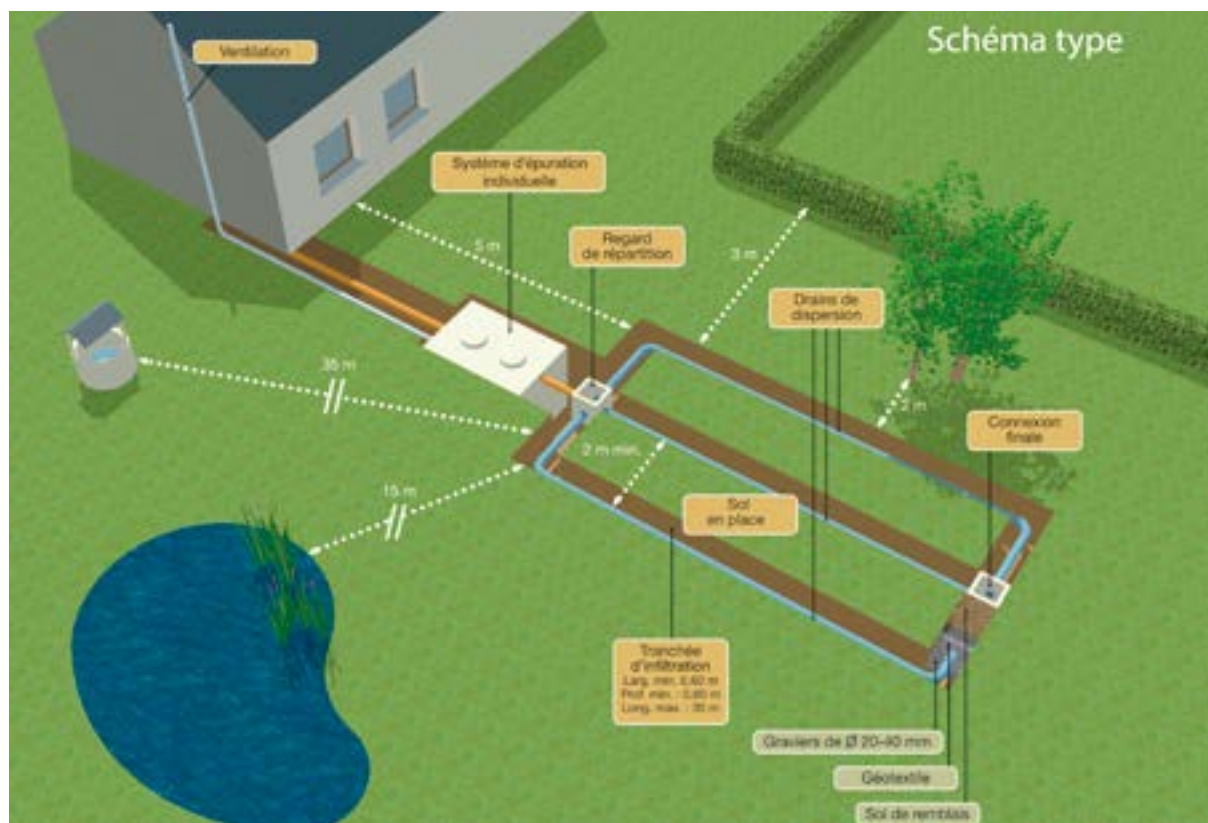
Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés (SEI ≤ 20 EH)	Priorité des modes d'évacuation autorisés (SEI > 20 EH)
<b>Hors zone de prévention de captage</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dispositif d'infiltration à faible profondeur</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement<sup>3,4</sup></li> <li>2. Eau de surface<sup>4</sup></li> <li>3. Puits d'infiltration</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dispositif d'infiltration à faible profondeur</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement<sup>3,4,6</sup></li> <li>2. Eau de surface<sup>4,6</sup></li> </ol>
<b>Zone de prévention arrêtée éloignée - IIb</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dispositif d'infiltration à faible profondeur</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement<sup>3,4</sup></li> <li>2. Eau de surface<sup>4</sup></li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dispositif d'infiltration à faible profondeur</li> <li>2. Voie artificielle d'écoulement<sup>3,4,6</sup></li> <li>2. Eau de surface<sup>4,6</sup></li> </ol>
<b>Zone de prévention arrêtée rapprochée - IIa</b>	Conduite d'évacuation étanche <sup>5</sup>	Conduite d'évacuation étanche <sup>5</sup>

## Évacuation des eaux usées par infiltration dans le sol : recommandations

Il convient de réaliser un essai de perméabilité afin de s'assurer de la faisabilité et du bon dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place. Cet essai consiste, au minimum, en un sondage pédologique et deux tests de perméabilité.

Par ailleurs, le dispositif d'infiltration sera préférentiellement situé à une distance minimale vis-à-vis d'autres ouvrages ou éléments naturels existants.

Voir guide pratique de l'infiltration des eaux usées épurées de la Région wallonne.



## Modalités administratives — les autorisations indispensables

<b>SEI &lt; 100 EH</b>	Une déclaration (pour établissements de classe 3) doit être introduite à la commune préalablement à l'installation d'un tel système d'épuration individuelle.
<b>SEI ≥ 100EH</b>	Un permis d'environnement (pour établissements de classe 2) ou permis unique (si un permis d'urbanisme est également requis) doit être introduit à la commune préalablement à l'installation d'un tel système d'épuration individuelle.
<b>Mode d'évacuation</b>	Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire avant d'y déverser les eaux claires et/ou les eaux épurées.
<b>Zone de prévention de captage non encore arrêtée</b>	Un contact doit être pris avec le gestionnaire du captage pour connaître les éventuelles mesures de protection à prévoir.
<b>Wateringue</b>	Un contact doit être pris avec le gestionnaire de la wateringue pour connaître les éventuelles impositions.
<b>Axe de ruissellement concentré</b>	Un contact doit être pris avec la cellule GISER du SPW ARNE concernant le risque naturel d'inondation par ruissellement concentré auquel le projet est soumis.
<b>CertIBEau (CERTification des Immeubles Bâti(s) pour l'EAU)</b>	tout immeuble nouvellement construit doit disposer de cette certification qui atteste que les installations intérieures d'eau potable et d'eaux usées sont conformes à la législation. Pour en savoir plus, <a href="http://www.certibeau.be">http://www.certibeau.be</a>

## Document(s) type(s)

- Conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle
- Formulaire de déclaration pour établissement de classe 3
- Brochure GPAA "Guide de mise en oeuvre d'un SEI"
- Flyer IDELUX Eau "Gestion des eaux usées et des eaux pluviales : Quelques questions pratiques à se poser avant de bâtir !"
- Brochure IDELUX Eau "Bons plans pour les eaux de pluie"

- 1 Les propriétaires d'immeubles peuvent introduire une demande de dispense pour ne pas installer un SEI lorsque cette installation engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement. La demande doit être accompagnée d'un dossier technique et doit être envoyée au Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW ARNE.
- 2 EH = équivalent-habitant. 1 EH = unité correspondant à la charge polluante moyenne contenue dans les rejets journaliers d'un habitant.
- 3 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc
- 4 Interdit en zone de baignade
- 5 Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone rapprochée.
- 6 Moyennant installation d'un système de désinfection et en zone amont de baignade